



Luxembourg, le 14/01/2021

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Conformément à l'article 33 (MRs) du règlement précité ;

Vu l'autorisation CH-2018-0012 (Asset: CH-0018862-0000) du 30/10/2017 dans l'Etat-membre de référence Suisse, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé «Rentokil Ant Killer Gel» ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques du produit biocide y relatifs ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 20/10/2020 par SmarTec Solutions Limited , 1, Andrews Apartments, Ignazio Saverio Mifsud Street, BKR 1175 Birkirkara, Malte tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «Ant Bait»;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle BC-BE062338-52;

Arrête :

Art. 1^{er} – En application de l'article 19, paragraphes (1) à (4), du Règlement (EU) N° 528/2012, l'autorisation du produit biocide «**Ant Bait**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de reconnaissance mutuelle.

Le dossier de demande fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **9/21/L-000** (R4BP asset LU-0025415-0000) et couvre la mise sur le marché sous les noms commerciaux:

Ant Bait

- Dr. Care Insect Protect Mierenlokdoos
- Dr. Care Insect Protect Appât anti-fourmis

Art.2 – Conformément à l'article 17 du règlement (UE) N° 528/2012, la période de validité de l'autorisation N° **9/21/L-000** prend fin le **29/10/2027**.

Art.3 – La mise sur le marché et l'utilisation du produit sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

Art.4 – Le cas échéant, le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

Art.5 – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

Art.6 – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

Art.7 – Le titulaire de l'autorisation effectue la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons² préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché et conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

Art.8 – L'autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

² Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) N° 1272/2008² s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au Centre Antipoisons de Bruxelles par le biais d'une convention.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Joëlle WELFRING
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'un produit biocide
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Annexe à l'autorisation N° 9/21/L-000

- VERSION DU 14/01/2021 -

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PRODUIT BIOCIDÉ

Nom(s) : Ant Bait

- Dr. Care Insect Protect Mierenlokdoos
- Dr. Care Insect Protect Appât anti-fourmis

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 9/21/L-000

R4BP Asset number : LU-0025415-0000

| | | |
|--------|---|---|
| 1. | Informations administratives | 2 |
| 1.1. | Nom commercial du produit | 2 |
| 1.2. | Détenteur de l'autorisation | 2 |
| 1.3. | Fabricant(s) du produit..... | 2 |
| 1.4. | Fabricant(s) de la substance active | 3 |
| 2. | Composition et formulation du produit | 3 |
| 2.1. | Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit..... | 3 |
| 2.2. | Type de formulation | 3 |
| 3. | Mentions de danger et conseils de prudence..... | 4 |
| 4. | Utilisation(s) autorisée(s)..... | 4 |
| 4.1. | Descriptions de l'utilisation N°1 | 4 |
| 4.1.1. | Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1 | 5 |
| 4.1.2. | Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :..... | 5 |
| 4.1.3. | Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement..... | 5 |
| 4.1.4. | Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage | 5 |
| 4.1.5. | Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales..... | 5 |
| 5. | Instructions d'utilisation générales..... | 5 |
| 5.1. | Consignes d'utilisation | 5 |
| 5.2. | Mesures de gestion des risques | 6 |
| 5.3. | Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement | 6 |
| 5.4. | Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage..... | 6 |
| 5.5. | Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales | 6 |
| 6. | Autres informations | 6 |

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

| |
|--|
| Ant Bait - Dr. Care Insect Protect Mierenlokdoos - Dr. Care Insect Protect Appât anti-fourmis |
|--|

1.2. Détenteur de l'autorisation

| | |
|-------------------------------------|--|
| Nom et adresse du détenteur | SmarTec Solutions Limited 1, Andrews Apartments Ignazio Saverio Mifsud Street BKR 1175 Birkirkara Malte |
| Numéro d'autorisation | 9/21/L-000 |
| R4BP Asset number | LU-0025415-0000 |
| Date de l'autorisation | 14/01/2021 |
| Date d'expiration de l'autorisation | 29/10/2027 |

1.3. Fabricant(s) du produit

| | |
|-----------------------------------|---|
| Nom(s) et adresse(s) du fabricant | IGO srl Via Palazzo, 46 IT-24061 Albano Sant'Alessandro (Bergamo) Italie |
| Adresse(s) du site de production | IGO srl Via Palazzo, 46 IT-24061 Albano Sant'Alessandro (Bergamo) Italie |
| Nom(s) et adresse(s) du fabricant | CTR, Lds. Loteamento Industrial da Murteira, Rua de Moçambique, Lotes 23-24-25 2135-325 Samora Correia Portugal |
| Adresse(s) du site de production | CTR, Lds. Loteamento Industrial da Murteira, Rua de Moçambique, Lotes 23-24-25 2135-325 Samora Correia Portugal |
| Nom(s) et adresse(s) du fabricant | MYLVA S.A SA Via Augusta, 48 08006 Barcelona Espagne |
| Adresse(s) du site de production | Sant Galderic Sant Pol de Mar, 23 08395 Barcelona Espagne |

| | |
|-----------------------------------|--|
| Nom(s) et adresse(s) du fabricant | Dongguan Ryelight Daily Chemicals Co, Ltd. Kou Men Jai Industrial Estate II, Humen Town 523896 Guadong Province Chine |
| Adresse(s) du site de production | Dongguan Ryelight Daily Chemicals Co, Ltd. Kou Men Jai Industrial Estate II, Humen Town 523896 Guadong Province Chine |

1.4. Fabricant(s) de la substance active

| | |
|----------------------------------|---|
| Substance active | 1R-trans phenothrin (CAS: 26046-85-5) |
| Nom et adresse du fabricant | Endura S.p.A. Viale Pietramellara 5 IT-40121 Bologna Italie |
| Adresse(s) du site de production | Jiangsu Yangnong Chemical Co. Ltd 39 Wenfeng Road, Yangzhou 225009 Jiangsu Chine |
| Substance active | 1R-trans phenothrin (CAS: 26046-85-5) |
| Nom et adresse du fabricant | Sumitomo Chemical (U.K.) Plc Hythe House, 200 Shepherds Bush Road W6 7NL London Grande-Bretagne |
| Adresse(s) du site de production | Misawa Works of Sumitomo Chemical Co.,Ltd Aza-Sabishirotai, Oaza-Misawa 033-0022 Misawa City, Aomori Japon |

2. Composition et formulation du produit

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

| Nom | IUPAC Nom | CAS / EC | teneur |
|---------------------------|--|-------------------------|-----------|
| Substances actives | | | |
| 1R-trans phenothrin | 3-phenoxybenzyl(1R,3R)-2,2-dimethyl-3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate (IUPAC) | 26046-85-5 247-431-2 | 0.1 % m/m |

2.2. Type de formulation

Gel dans des boîtes d'appât prêt à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence

| | |
|----------------------|---|
| Mentions de danger | H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| Conseils de prudence | P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P391 - Recueillir le produit répandu. P501 - Éliminer le contenu conformément aux réglementations locales. |
| Note | / |

4. Utilisation(s) autorisée(s)

4.1. Descriptions de l'utilisation N°1

Tableau 1: Boîte d'appât – Utilisateurs non-professionnels

| | |
|--|--|
| Type de produit | PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes |
| Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée | / |
| Organismes cibles | Fourmis noires des jardins (<i>Lasius niger</i>). |
| Domaine d'utilisation | A l'intérieur. |
| Méthode d'application | Application dans des boîtes d'appât prêtes à l'emploi. Disposer les boîtes sur le chemin des fourmis. |
| Dose prescrite et fréquence d'application | 1 boîte d'appât pour 8 m ² 1 à 2 boîtes d'appât par pièce |
| Catégorie(s) d'utilisateurs | Utilisateur non-professionnel (grand public) |
| Emballage(s) | °Station pavillon (capsule en PVC avec film en aluminium ou capsule en PET/PE/EVOH/PE avec couche PE/ALU/PE/CA) contenant 5 g (2 ou 4 unités par carton). °Station UFO (capsule en PVC avec film en aluminium ou capsule en PET/PE/EVOH/PE avec film en aluminium ou couche PE/ALU/PE/CA) contenant 5 g (2 ou 4 unités par carton). °Station triangulaire (capsule en PVC avec film en aluminium ou capsule en PET/PE/EVOH/PE avec couche PE/ALU/PE/CA) contenant 5 g (2 ou 4 unités par carton). °Boîte d'appât en polystyrène contenant 5 g (2 ou 4 unités par carton). °Station piège (mini fourmis) (capsule en PVC avec film en aluminium ou capsule en PET/PE/EVOH/PE avec ou sans couche PE/ALU/PE/CA) contenant 5 g (2 ou 4 unités |

par carton).

°Blister appât en PET/PE/EVOH/PE contenant 5 g (2 ou 4 unités par carton).

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

/

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1 :

/

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

/

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

/

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

/

5. Instructions d'utilisation générales

5.1. Consignes d'utilisation

- Toujours lire l'étiquette ou la notice avant utilisation, et respecter toutes les instructions qui y sont indiquées.
- L'objectif du traitement est une complète élimination des insectes cibles. Si l'infestation persiste, contacter un professionnel.
- Disposer les stations d'appât sur des surfaces planes à proximité des nids, sur les chemins des fourmis.
- Pour la station « Pavillon » : retirer le couvercle de protection central transparent, puis activer le dispositif en appuyant fermement sur le dessus de la capsule de la station d'appât. Placer les stations d'appâts dans une zone protégée de l'humidité.
- Pour les stations « UFO / Triangle » : Activer le dispositif en appuyant fermement sur le bouton rond supérieur de la station d'appât.
- Pour la station « Chambre » : Pour activer le dispositif, il suffit de casser et de retirer la languette de protection.
- Pour la station « Ant Bait Mini » : activer le dispositif en tenant fermement la station d'appât et utiliser des ciseaux pour couper l'embout sur le dessus de la station d'appât. Puis rincer les ciseaux.
- Appliquez le produit à l'abri de la lumière directe du soleil ou de sources de chaleur (par exemple, ne le placez pas sous un radiateur).
- Le produit ne doit pas être réutilisé ou recyclé.

5.2. Mesures de gestion des risques

- Empêcher l'accès aux appâts par les enfants et les animaux.
- Se laver les mains et la peau exposée avant les repas et après utilisation.
- Ne pas disposer les boîtes d'appât sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les animaux, les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.

5.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- En cas de contact avec la peau: laver la partie contaminée avec de l'eau et du savon. En cas d'apparition de signes d'irritation, contacter le centre antipoisons (Tél.: 8002-5500).
- En cas de contact avec les yeux : rincer abondamment les yeux à l'eau tiède en maintenant les paupières écartées puis continuer le rinçage sous un filet d'eau tiède pendant 10 mn. En cas de port de lentilles : rincer immédiatement à l'eau tiède puis enlever les lentilles s'il n'existe pas de contre-indication et continuer le rinçage sous un mince filet d'eau tiède pendant 10 mn. En cas de persistance des signes d'irritation ou d'apparition de troubles de la vision, consulter un médecin.
- En cas de contact avec la bouche : rincer abondamment la bouche avec de l'eau et contacter le centre antipoisons (Tél.: 8002-5500) ou appeler le 112.
- Garder l'emballage et/ou la notice à disposition.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Eliminer le produit non utilisé, son emballage et tout autre déchet, dans le circuit de collecte approprié.
- Ne pas rejeter le produit non utilisé sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (égouts, toilettes...) ou dans les systèmes d'évacuation des eaux.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

- Durée de vie : 5 ans
- Protéger du gel
- Stocker dans un endroit frais, sec et ventilé dans l'emballage commercial.

6. Autres informations

Informez le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en cas d'inefficacité d'un traitement.